IL° 56 FRC 2 1822

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 20252

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

Sur la réſolution relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Séance du 17 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Averti par l'inſtinct de la juſtice & de l'ordre; guidé par le deſir de conſerver au gouvernement les moyens dont il a beſoin; animé par l'eſpoir de déterminer nos collègues

THE NEWBERRY LIBRARY

à compléter les recettes de l'an 7, je vous ai demandé, il y a quelques jours, l'ajournement de la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des intérêts de la dette publique. Eclairé aujourd'hui par l'examen approfondi que j'ai fait de cette résolution, & guidé par les mêmes motifs, je viens vous en demander le rejet. Je ne concevrai en effet jamais, représentans du peuple, que le débiteur soit juste envers son créancier, en lui payant avec du papier qui perdra nécessairement beaucoup les sommes qu'il avoit solemnellement promis de lui solder en écus; je ne concevrai jamais que cette manière de payer ses dettes, avec quelque exactitude qu'on l'emploie, soit un moyen de se créer un crédit; je ne concevrai jamais non plus comment la totalité des fonds pour les dépenses publiques n'étant point encore faite, comment il est possible, sans compromettre tous les services, de prélever, soit par des délégations, soit de toute autre manière, la totalité des fonds affectés à l'un d'eux.

Avant d'entrer dans l'examen des différens motifs de rejet que je viens d'énoncer, il est indispensable de résoudre une question à laquelle la résolution donne lieu, & qui nécessairement doit avoir la priorité sur toutes les autres; car il ne s'agit de rien moins que de savoir ce que la résolution ordonne.

Selon votre commission, la résolution, sans s'occuper ni des semestres échus, ni des semestres à écheoir, se borne à dire: on paiera le second semestre de l'an 6 avec des bons au porteur, admissibles en paiement de toute espèce de contribution directe. Selon quelques autres personnes, la résolution dit: on soldera le deuxième semestre de l'an 6 & les semestres subséquens avec des bons; &, selon d'autres, enfin, la résolution veut que, à compter du premier vendémiaire de l'an 7, les arrérages de la dette publique, & même le second semestre de l'an 6 soient payés en bons, &c.

Mais peut-on réellement prêter ces trois sens à la résolution ? oui, sans doute, on le peut, puisque des personnes presque également exercées dans l'application des lois de cette espèce les lui donnent successivement.

Vous ne pouvez douter, représentans du peuple, que votre commission n'ait donné à la résolution le premier des sens dont j'ai parlé : son système est développé dans son rapport.

Ceux qui pensent qu'on doit entendre la résolution différemment, & qui prétendent qu'elle veut faire payer non-seulement le deuxième semestre de l'an 6, mais tous les semestres antérieurs, disent : si la résolution eût voulu se borner à faire ouvrir le deuxième semestre de l'an 6, & à le faire acquitter avec des bons, elle auroit dû d'abord parler des semestres antérieurs, car cela en vaut bien un peu la peine ; puis elle n'auroit pas dit : *la trésorerie fera sur les arrérages des rentes & pensions à eux dus* une retenue égale à la somme totale de leurs contributions : elle auroit dit : *elle fera sur le montant de ce second semestre de l'an 6 une retenue*, &c., ce qui est bien différent de : *elle fera sur les arrérages des rentes & pensions à eux dus*. Nous observons d'ailleurs que, quand on paie au commencement de l'an 7 le dernier semestre de l'an 6, on ne peut pas donner à ce paiement l'épithète d'arrérages.

Ce qui achevera de porter la conviction dans vos esprits, ce sont les expressions, *pour chaque semestre*, insérées dans l'art. IV. En effet, s'il ne fut agi que d'un seul semestre, ces expressions, *pour chaque semestre*, seroient ridiculement superflues. Les expressions, *à compter de l'époque ci-dessus*, qui se trouvent dans l'art. II, concourent au même but. En effet, s'il ne fut agi que d'un seul semestre, il eût été manifestement inutile d'indiquer une époque. Il est évident encore que les expressions de l'art. II, *les intérêts*

de la dette publique ; à compter du premier vendémiaire, seront acquittés, seroient trop générales, si on n'eût voulu parler que du seul deuxième semestre de l'an 6.

Voilà, représentans du peuple, comment raisonnent ceux qui prétendent que la résolution ne se borne pas à faire ouvrir & faire payer le deuxième semestre de l'an 6, mais qu'elle ordonne encore le paiement des semestres antérieurs.

Ceux qui prétendent que la résolution s'occupe, non du passé, mais du deuxième semestre de l'an 6 & des semestres à venir, s'appuient d'abord sur l'expression, *à compter de l'époque ci-dessus ;* &, après avoir montré que cette expression bannit le passé, ils disent : mais la résolution prévoit, dans l'art. IV, qu'il y aura d'autres semestres à payer, puisqu'elle dit : *les bons seront numérotés pour chaque semestre, & en porteront la désignation.* Puis ils ajoutent : puisque les semestres passés sont bannis, on n'a pu & voulu parler que des semestres à venir ; ainsi le Corps législatif annonce que son intention est de faire à l'avenir payer encore les rentiers, non en écus, mais en bons.

Telle est, représentans du peuple, la manière dont les partisans des diverses opinions soutiennent leur dire ; & l'on ne peut disconvenir que chaque parti n'ait pour soi des raisons très-plausibles.

Laquelle de ces trois versions est la vraie, laquelle adopterez-vous ? je l'ignore ; mais ce que je sais bien, c'est que c'est peut-être la première fois que dans un gouvernement tel que le nôtre, un projet de loi a présenté des doutes de ce genre ; c'est la première fois qu'on a proposé d'adopter une résolution qu'on reconnoît d'avance avoir besoin d'une interprétation d'un commentaire : & que deviendra notre code, déja si confus par son volume, par ses lois abrogées, si

nous y inférons encore des lois, qui, pour être entendues, auront besoin, & du rapport fait sur elles au Conseil des cinq-cents, & de celui fait au Conseil des anciens; & que deviendra-t-il s'il arrive jamais que le rapporteur du Conseil des cinq-cents ait entendu un article différemment du rapporteur du Conseil des anciens ? Je vous l'avoue, représentans du peuple, cette manière de faire des lois m'étonne & m'effraie. J'avois conçu une toute autre espérance de la division du Corps législatif en deux sections ; j'avois pensé qu'il suffiroit à la seconde des sections d'appercevoir dans le projet de loi l'ombre du doute, la crainte d'une légère équivoque, pour la déterminer à ne pas approuver : mais aujourd'hui on veut établir un autre usage ; on veut que vous ne vous occupiez point de la rédaction, ou du moins que vous la regardiez comme indifférente, & que vous établissiez en principe que ce sera le rapport de vos commissaires & celui des commissions du Conseil des cinq cents qui fassent loi ; & la preuve c'est que l'on vous propose de convertir en loi une résolution qu'on reconnoît manifestement dépourvue du premier des caractères qu'une bonne loi doit réunir : la clarté.

Je pourrois, représentans du peuple, borner là mon opinion, car j'ai prouvé que la résolution est inadmissible ; mais je veux aller plus loin, & montrer qu'il vous seroit impossible de l'adopter, quand bien même elle présenteroit sans équivoque l'un des trois sens que l'on lui a prêtés.

Je commence par combattre la résolution que créent ceux qui prétendent que l'on ne parle que du second semestre de l'an six & des semestres à venir.

Je n'ai pas besoin, représentans du peuple, d'entrer dans des grands détails pour prouver qu'une telle résolution offriroit le comble de l'impolitique. Quoi ! nous serions assez absurdes pour dire, & aux rentiers, cette classe si nombreuse & si infortunée de nos créanciers, & aux pen-

sionnaires, cette classe plus intéressante encore, s'il est possible : A compter de ce jour, nous ne vous paierons plus qu'avec un papier qui perdra nécessairement beaucoup, avec un papier que nous ne vous permettrons pas de donner pour la totalité de vos contributions directes. S'il eût été possible que le Corps législatif eût conçu un projet aussi insensé, aussi criminel, je tranche le mot, il auroit eu assez d'adresse pour le masquer avec soin : il est donc certain que ce premier sens n'a pu être celui que le Conseil des cinq-cents a eu en vue ; il est certain encore que si nos collégues égarés ou séduits avoient formé ce projet, nous devrions refuser de l'approuver.

Je passe à la seconde résolution, à celle qu'ont créée ceux qui prétendent qu'on doit payer avec les bons le deuxième semestre de l'an six & tous les semestres antérieurs.

Cette résolution, ne pourroit, à mon avis, être approuvée sans ruiner totalement les rentiers, & sans leur enlever tout espoir pour l'avenir ; elle ne pourroit l'être non plus sans compromettre visiblement le sort de la République.

Il est dû aux rentiers 146 millions ; si vous leur paiez cette somme simultanément, il est certain que leurs bons tomberoient tout de suite de moitié ou peut être des deux tiers : ainsi ils perdroient énormement. Mais ce n'est pas tout : pendant que vous ne vous serez pas acquittés avec eux, ils espéreront qu'un moment viendra où vous pourrez enfin tenir vos promesses. Ce moment ; ils le placent à celui de la paix ; ils le placent même pendant la guerre, au moment où vous aurez, par de l'ordre, de l'économie & des contributions indirectes, mis une balance exacte entre vos recettes & vos dépenses. Paiez-les en bons, & voilà tout leur espoir détruit. Ah ! mes collégues, ne leur arrachons pas ce dernier moyen de consolation ; fortifions-le

au contraire par de nouvelles promesses, & par tous les moyens d'économie & d'ordre que nos commettans réclament.

Mais cette résolution, ne fût-elle point désastreuse pour les rentiers, pourroit-elle être adoptée ? non, elle ne pourroit point l'être.

Pour se convaincre de la vérité de cette assertion, il suffit de connoître ; 1°. ce qui est dû aux rentiers ; 2°. ce qui est disponible sur les exercices antérieurs à l'an 7 ; 3°. la situation du budget de l'an 7. Il est dû aux rentiers, en y comprenant le deuxième semestre de l'an 6, 146,876,362, ou sans les comprendre puisque, selon vous, il doit être payé par l'an 7, 104,563,684 ; mais, toute défalcation faite, il ne vous reste à percevoir sur les exercices antérieurs à l'an 7 que 84 millions environ, parce que vous avez fait de nombreuses délégations. Ainsi, ne dussiez-vous rien sur les exercices antérieurs, vous seriez obligés, pour exécuter la résolution, non-seulement d'abandonner aux rentiers les 84 millions qui vous sont dus par les contribuables, mais encore de leur payer 62 millions pendant l'an 7, sur les recettes de cette année, ce qui est impossible, puisque votre budget n'est point encore rempli. Mais votre budget fût-il plein, je prétends, & je prouverai dans un moment qu'il vous est impossible de prélever, d'une manière ou d'autre, 89 millions effectifs sur l'an 7.

Songer à payer pendant l'an 7, la totalité de ce qui est dû aux rentiers, c'est donc une chimère également désastreuse, & pour eux, & pour l'Etat.

J'arrive à la dernière des trois résolutions, à celle que la commission a préférée, & qui consiste à ne faire payer actuellement que le deuxième semestre de l'an six.

Je dois convenir que cette résolution est la moins mauvaise des trois ; mais je suis bien loin de la regarder comme admissible.

La commiſſion, qui veut aujourd'hui ſe mettre à jour avec les rentiers, voudra ſans doute continuer de les payer avec la même exactitude: ainſi elle ſuppoſe que le premier ſemeſtre de l'an 7 ſera ouvert le premier germinal prochain. Nous aurons donc, d'après ſon ſyſtême, 87,092,960 f. à prélever ſur l'exercice de l'an 7, & pendant le cours de l'an 7.

SAVOIR,

Pour le deuxième exercice de l'an 6 . . . 42,312,678 f.
Et pour le premier de l'an 7 . . . . 44,780,282 f.

Total annoncé . . . . . 87,092,960 f.

Pouvez-vous, repréſentans du peuple, dans l'état où ſont vos fonds pour l'an 7, avec un déficit de 104 millions; pouvez-vous ordonner qu'on prélevera 87 millions millions ſur ces fonds? non, vous ne le pourriez point ſans compromettre le ſervice, je dis plus, ſans le faire certainement manquer. Je ſuis ſi convaincu de cette vérité, que je ne balance point à dire que vos fonds de l'an 7, fuſſent-ils nominalement complets, il y auroit de votre part une imprudence non pardonnable, ſi vous preſcriviez le prélèvement de cette ſomme ſur l'exercice de l'an 7. Vous le ſavez, repréſentans du peuple, ſi les contributions indirectes ſe perçoivent dans douze mois, il n'en eſt pas de même des contributions directes; il faut & il faudra encore long-temps, dix-huit, & peut-être vingt mois, pour leur perception. Ainſi, au lieu de toucher, comme vous le devriez pendant l'an 7, 240 millions pour les contributions foncière & perſonnelle, vous ne pouvez eſpérer d'en percevoir plus des deux tiers, ou 160 millions. Si ſur 160 millions vous en défalquez 87, il eſt certain qu'il ne rentrera en eſpèces que 69 millions.

Or, je vous le demande, croyez-vous pouvoir vous passer pendant tout l'an 7 de 171 millions effectifs ? non sans doute. C'est certainement une fort belle conception pour les temps ordinaires, que celle de payer les dépenses d'un exercice avec les fonds de ce même exercice; mais, dans la situation où nous nous trouvons, cela est impossible. Oui, citoyens collègues, pendant quelque temps encore la prudence nous ordonne de conserver pour les services courans les fonds qui entrent pendant le cours de l'année, & de ne payer ce qui n'est pas service courant & urgent qu'avec les fonds qui rentrent après l'expiration matérielle de l'exercice. Rapprocher les rentiers par un à-compte seroit donc un acte impolitique & dangereux pour l'état, sans être utile pour eux; car vous ne leur paieriez réellement qu'une année dans une année; car je viens de démontrer que vous ne pourriez soutenir ce mode de paiement quoique fictif; car il est aussi clair que le jour qu'en payant les rentiers & les pensionnaires avec des délégations, vous les assujettissez nécessairement à une perte au moins d'un tiers sur le tiers qui leur reste. Je reviendrai sur cet objet, & je montrerai comment on peut & on doit rapprocher le paiement des rentiers de l'époque des échéances.

Suivons à présent les autres principes & les autres raisonnemens de votre commission.

Elle examine d'abord si le but de rétablir le crédit public sera rempli par cette résolution, & elle conclut pour l'affirmative, parce que, dit-elle, on aura fait, non tout ce qu'on doit, mais tout ce qu'on peut. J'espère prouver qu'on n'a pas fait tout ce qu'on peut; mais, l'eût-on fait, croit-on qu'il suffit, pour se créer un crédit, de prétendre avoir fait le possible ? non certes. Pour se former un crédit, il faut tenir ses engagemens, & nous sommes loin de les avoir tenus. Croit-on d'ailleurs se donner un crédit en soldant avec un papier dont on veut faire supporter la perte à son

créancier? L'espérer, c'est se créer une agréable mais trompeuse chimère.

La commission, s'occupant ensuite de l'intérêt des rentiers, convient que la nation paiera ce qu'elle doit, & que les rentiers ne recevront qu'une partie de ce qui leur est dû; elle convient encore que cette opération tournera doublement & uniquement au profit de l'agiotage : je dis que la commission convient de ces trois points; car c'est convenir de la force d'une objection que d'avouer qu'on ne peut la détruire en l'attaquant de front; c'est en convenir que se borner à l'atténuer. Or je vous le demande, citoyens représentans, quand vous avez entendu votre commission vous faire des aveux de cette nature, vous attendiez vous qu'elle vous proposeroit l'adoption? moi qui connoissois la manière dont elle devoit voter, j'avois peine à le croire. Sans doute je ne veux pas plus que la commission compromettre le service de l'an sept; je ne veux pas non plus laisser sans les solder les services faits pendant l'an 6 : mais, je vous l'avoue, je ne veux pas que constamment, que toujours ce soit la même classe d'hommes qui supportent les frais de la guerre & la gêne de notre situation actuelle; & je crois qu'il est possible d'y parvenir sans compromettre le service courant qui doit être le grand objet de notre sollicitude.

J'ai bien vu dans le rapport de votre commission qu'elle cherche à justifier par la distinction des exercices le paiement de préférence qu'elle accorde au deuxième semestre de l'an 6 sur les semestres antérieurs : mais, je l'avoue, je ne puis admettre cette raison.

Si vous tenez si fort à ce principe, comment, demanderai-je à vos commissaires, paierez-vous l'exercice courant de l'an 7? je vous en ai montré l'impossibilité.

Si vous tenez si fort à ce principe, comment nous proposez-vous de solder un exercice de l'an 6 avec des fonds de l'an 7?

Dans votre ſyſtême, leur demanderai-je encore, comment paierez-vous les arrérages antérieurs, car je ne puis ſuppoſer que vous aiez le projet de ne point les payer ? Ces arrérages antérieurs au deuxième ſemeſtre de l'an 6 s'élèvent à 104 millions, & vous avez déjà diſpoſé de tout l'arriéré qui vous eſt dû, à 84 millions près. Ainſi, ne duſſiez-vous rien à d'autres, vous ſeriez encore, dans votre propre ſyſtême, réduit à la néceſſité de faire ſupporter à l'an 7 ou à l'an 8 ce déficit de 20 millions, ou à déclarer que vous ne voulez pas les payer. Non, il eſt de toute impoſſibilité de juſtifier par ce moyen la préférence donnée au deuxième ſemeſtre de l'an ſix ſur les ſemeſtres antérieurs. La juſtifiera-t-on mieux par le prétexte de rétablir le crédit public ? ce n'eſt pas par des meſures de cette nature qu'une nation rétablit ſon crédit. On ne me fera jamais croire que l'Etat aura plus de crédit en payant le courant, & formant un arriéré bien connu, que s'il paie de ſuite, & en gardant l'ordre naturel des paiemens. Si le crédit public ſe formoit de ces moyens, il ſeroit l'être le plus capricieux, & je ſais qu'il doit, pour être durable, être fondé ſur la raiſon, l'ordre, & l'économie : qu'un particulier en paiant le courant, en changeant de créanciers, en maſquant ſes vieilles dettes, ſe forme un crédit inſtantané, cela peut arriver ; mais il n'en peut être de même d'un Etat.

Voulez-vous, repréſentans du peuple, ſavoir ce qui adviendroit de cette opération : je vais vous le dire. A peine aurez-vous ouvert le paiement du deuxième ſemeſtre de l'an 6, qu'on dira que vous avez le projet de laiſſer le premier de l'an 6 & les deux de l'an 5 en oubli, ou que vous voulez convertir les intérêts en capitaux & en groſſir le grand livre. Ces propos, tout injurieux qu'ils ſeroient pour nous, je les préférerois, je l'avoue, à d'autres que la malveillance répand. Oui, citoyens collégues, je dois vous le dire, on prétend que c'eſt en faveur de l'agiotage que cette opération a été ainſi combinée ; on prétend que des compagnies ayant acheté une maſſe conſidérable de promeſſes de bons du deuxième ſe-

meſtre de l'an 6, & n'en ayant point voulu prendre des ſemeſtres antérieurs, c'eſt pour elle ſeule qu'on a interverti l'ordre naturel des paiemens. Sans doute c'eſt-là une atroce calomnie; mais ne lui donnerions-nous pas les apparences de la vérité, ſi nous intervertiſſions réellement l'ordre des paiemens. Payez donc ce que vous pourrez des ſemeſtres antérieurs, & vous ferez taire la calomnie; payez ce que vous pourrez des ſemeſtres antérieurs, & vous ne gênerez pas le ſervice courant: payez ce que vous pourrez des ſemeſtres antérieurs, & vous ne jeterez pas vos créanciers dans le déſeſpoir, qui eſt prêt à les ſaiſir.

Il eſt auſſi des objections que votre commiſſion n'a point prévues, & qui méritoient cependant ſon attention. A leur tête, je place la création de 89 millions d'un véritable papier-monnoie, qui augmentera les moyens d'agiotage ſans agrandir les moyens de circulation. Je place en ſecond lieu la création d'un nouveau numéraire pour le tréſor public, qui en a déja de plus de trente eſpèces, & qui jettent dans la comptabilité un déſordre difficile à peindre. D'ailleurs, voyez combien il faudra de ſoin & d'art pour empêcher qu'on impute ou ne veuille imputer un bon de l'an 6 ſur l'an 7. Que répondrez-vous au débiteur qui, pendant trois mois, vous dira j'attends mes bons; car il pourra le dire pendant trois mois, comme déja il le dit depuis trois mois. Ah! nous ſommes preſque hors du chaos où le papier-monnoie avoit jeté l'Etat, ne l'y plongeons pas de nouveau ſans néceſſité, & ſur-tout ſans bénéfice pour le corps ſocial.

Je ne ſuivrai point votre commiſſion dans le reſte de ſes développemens; ils ſont preſque tous conſacrés à prouver que le paiement des intérêts de la dette conſolidée eſt un devoir impérieux, que commandent également la juſtice, la foi promiſe & la politique. Certes, quand on reconnoît cette vérité, & qu'on a précédemment avoué que les créanciers perdront néceſſairement ſur les paiemens qu'on leur fera; lorſque l'on convient que l'Etat

paiera la totalité de ce qu'il doit, & que ce paiement tournera au profit de l'agiotage, comment, dis-je, peut-on eſpérer que nous adopterons ?

Mais, dit-on, on ne peut faire autrement : eh bien ! c'eſt là ce que je nie. Quoiqu'il ne ſoit pas dans ma miſſion d'indiquer des moyens, je vais cependant l'eſſayer : nous devons tous à l'Etat le tribut entier de nos réflexions & de nos calculs. Voici les miens.

Il étoit dû aux rentiers, le 9 de ce mois, 146,876,362 fr. ;

SAVOIR,

Pour le deuxième ſemeſtre de l'an 4,	3,125,209 fr.
Pour le premier ſemeſtre de l'an 5,	20,897,804
Pour le deuxième ſemeſtre de l'an 5,	38,419,606
Pour le premier ſemeſtre de l'an 6,	42,121,065
Pour le deuxième ſemeſtre de l'an 6,	42,312,678
TOTAL, ...	146,876,362 fr.

Ne penſez-vous pas que les rentiers ſeroient contens & auroient lieu de l'être, ſi vous leur garantiſſiez qu'on leur paiera en écus, pendant le cours de l'an 7, les deux ſemeſtres de l'an 5 & la moitié du premier ſemeſtre de l'an 6 ? ce qui feroit, pour le premier ſemeſtre de l'an 5, ... 20,897,804 fr.

Pour le deuxième, ...	38,419,606
Pour un demi-ſemeſtre de l'an 6, . . .	21,060,532
TOTAL . .	80,377,942 fr.

Eh bien ! vous le pouvez : voici comment.

Il vous restoit à recouvrer, le premier fructidor de l'an 6, sur l'exercice courant ou sur les exercices antérieurs, 301,566,460 fr. ;

SAVOIR,

Sur les exercices antérieurs à l'an 5,	12,186,000 fr.
Sur l'an 5, ...	65,249,000
Sur l'an 6, ...	224,131,460
TOTAL. . . .	301,566,460 fr.

Sur cette somme, vous avez à défalquer pour des délégations ou pour des rentrées mortes, 217,122,000 fr. ;

SAVOIR,

Pour les centimes additionnels de l'an 6, ...	31,122,000 fr.
Pour l'acquittement des 60 millions de la loi du 14 floréal, ...	41,000,000
Que vous avez transportés de l'an 6 sur l'an 7, ...	22,500,000
Que vous avez délégués aux hospices,	23,000,000
Des rescriptions de la loi du 3 fructidor an 5, ...	2,000,000
Les cotes nationales, ...	20,000,000
La remise faite sur les contributions	
	139,622,000 fr.

Ci-contre	139,622,000 fr.
perſonnelle, mobilière & ſomptuaire de l'an 5 & de l'an 6, ...	27,500,000
Pour ce qui rentrera en valeurs mortes, ou qui ne rentrera point, ...	40,000,000
Pour ce qui a pu rentrer en fructidor, ...	10,000,000
TOTAL	217,122,000 fr.
Otons cette ſomme de ce qui nous eſt dû, ...	301,566,460
Il reſtera diſponible, ſur les exercices antérieurs, ...	84,444,460 fr.

Je ne vous propoſerai pas d'affecter cette ſomme entière au paiement des rentiers, quoiqu'il me fût aiſé de vous prouver qu'ils y ont un droit rigoureux. En effet, lorſqu'en l'an 4, 5 & 6, on a fait les fonds pour chacun de ces exercices, on a affecté aux rentiers & penſionnaires une ſomme égale à celle qui leur étoit due : or, dès qu'ils ne l'ont pas touchée, il eſt évident qu'ils ont droit à ce qui reſte après ces exercices écoulés. Cependant je ne demanderai point pour eux la totalité cette ſomme, parce que je ſais qu'il peut y avoir des objets majeurs encore arriérés ; mais je crois qu'il eſt ſuprêmement juſte de leur en déléguer environ 50 millions.

A ces 50 millions, que l'on joigne 30 millions ſeulement pris ſur l'an 7, & qui rentreront au commencement de l'an 8, on aura ainſi la faculté de leur payer tout l'an 5 & un quart de l'an 6. L'année prochaine, on aura en caiſſe ou entre les mains des contribuables 60 millions de l'exercice de l'an 7 ; que l'on y joigne 50 millions de

l'exercice de l'an 8, & l'on pourra leur payer les trois quarts reſtans de l'an 6, & plus du quart de l'an 7. Ainſi, en ſe rapprochant chaque année d'un quart, on arrivera au pair, & on y arrivera ſans acoup & ſans compromettre le ſervice courant.

Quelles objections fera-t-on contre ma propoſition? on pourra dire d'abord que je confonds les exercices; mais je crois avoir précédemment prouvé que dans ce moment il eſt impoſſible de s'aſſujettir à cet ordre pour le paiement des rentes.

D'ailleurs, notre collégue Jevardat-Fombelle n'a-t-il pas prouvé que les rentes de l'an 6 doivent être payées avec les fonds de l'an 6, celles de l'an 7 avec ceux de l'an 7?

On ne dira point ſans doute que je compromets le ſervice de l'an 7: car je ne demande qu'un prélèvement total de 30 millions, après l'année écoulée, tandis que la réſolution prélève 7 millions pendant chacun des mois du premier ſemeſtre, & en prélévera près de 8 pendant chacun des ſeconds.

Certainement aucun des rentiers ne ſe plaindra, car on leur paiera, dans le cours de l'an 7, 80 millions en numéraire, au lieu de 80 millions en bons, qui réellement ſe réduiroient à moins de 60, & peut-être à 40 millions. Cela eſt vrai, dira-t-on, ſans doute; mais vous envahiſſez 50 millions qui ſont dus à d'autres créanciers: Je ſais bien que les 84 millions qui nous ſont dus ne ſont pas libres; je ſais bien qu'il en revient davantage à des fourniſſeurs & à des employés de la République: mais, je vous le demande, repréſentans du peuple, eſt-ce que les rentiers ne ſont pas auſſi des créanciers? ne leur avez vous rien promis en vendémiaire; ne leur avoit-on rien promis antérieurement? doivent ils ſupporter conſtamment les vuides que des circonſtances malheureuſes font au tréſor public? je ne puis le croire. Ce ſeroit ici le lieu de vous parler auſſi des malheureux penſionnaires: je pourrois avec facilité vous

les peindre dénués de tout, prêts à se livrer au désespoir; mais j'aime mieux m'occuper à satisfaire leurs besoins qu'à vous les retracer en phrases pompeuses.

Quoique je demande qu'on délègue aux rentiers une portion de ce qui est dû au trésor public par les contribuables, je suis bien éloigné de vouloir qu'on frustre les autres créanciers de ce qui leur est légitimement dû. Etre juste avec tous, est mon premier desir, parce que c'est là notre premier devoir. Non, non, mes collègues, plus de loi du 24 frimaire; celle-la nous a fait plus de mal qu'on ne le peut dire. La cicatrice en sera long temps visible. Faisons-en perdre le souvenir par notre équité; prévenons-en le retour par notre économie & par l'ordre invariable que nous établirons dans nos finances. Pour être justes, il faudroit donc que le projet de loi qui accordera aux rentiers une portion de l'arriéré des contributions, statuât en même temps sur le mode de liquidation & de paiement de ce qui peut être dû sur les exercices des années 5 & 6. Cette loi, qui n'est point sans difficulté, & parce qu'elle doit créer des fonds, & parce qu'elle doit créer un mode de liquidation, produira plus d'effet pour fonder notre crédit que les meilleurs discours, & que tous les moyens qu'on a créées jusqu'à ce jour. Qui en effet refuseroit sa confiance à un gouvernement, qui, après avoir versé tous ses revenus entre les mains de ses créanciers, créeroit des capitaux pour achever de les solder, mais toutefois après une sévère liquidation? Cette loi auroit encore cet avantage qu'elle fixeroit les regards du Corps législatif & ceux du Directoire, sur la responsabilité & la comptabilité des ministres; deux objets dont on parle souvent, mais dont on n'a encore conçu aucune idée juste. Combien j'aurois à m'applaudir du rejet que je sollicite, s'il pouvoit produire les biens que j'entrevois & que je viens d'indiquer!

On dira encore: Vous aurez beau faire, si un service urgent réclame, la part du rentier, celle du pensionnaire seront diminuées ou du moins retardées. Pour les 30 millions de

292

l'exercice courant, cela pourroit arriver quelquefois, si on les prélevoit pendant le cours de l'exercice; il en seroit de même des 50 millions, si vous n'en laissiez pas 34 au gouvernement pour le plus pressé, & si par d'autres moyens vous ne pourvoyez point au paiement du reste; mais, ces précautions prises, personne n'aura à se plaindre. Je dois d'ailleurs vous faire observer que, par votre loi du 14 floréal, vous avez pourvu à l'acquittement du service de la guerre & de la marine pour les trois derniers mois de l'an 6; qu'ainsi les services les plus importans ne sont point en grand retard.

Mais ces moyens ne fussent-ils pas admissibles, devriez-vous pour cela, représentans du peuple, adopter la résolution qui vous occupe? je ne balance pas à dire non, puisque la rédaction est pleine d'amphibologies & même d'équivoques;

Puisque son adoption feroit soupçonner le Corps législatif de vouloir manquer à la foi promise;

Puisqu'elle jetteroit le plus grand trouble dans la comptabilité;

Puisqu'elle répandroit sur nous l'injurieux soupçon de favoriser l'agiotage;

Puisqu'elle ruineroit les rentiers & les pensionnaires, leur enleveroit toute espérance pour le passé, & leur inspireroit des craintes fondées pour l'avenir;

Puisqu'elle fait porter sur le service courant un poids qui seroit trop fort, & qui doit de préférence porter sur le passé;

Puisqu'elle fait faire à l'état des dépenses dont ses créanciers ne profiteront point,

Et enfin puisqu'il me paroît possible de faire mieux.

Mû par ces considérations, je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.